

LE REMPLACEMENT

Article R.4321-107 du Code de la santé publique¹



Situation temporaire

- ✓ Le remplacement ne vise qu'à assurer la continuité des soins en l'absence temporaire du remplacé
- ✓ Le conseil départemental de l'Ordre veille à ce que l'absence trop longue du remplacé ne révèle pas de situation de gérance
- ✓ Le contrat doit mentionner les dates précises de remplacement
- ✓ **Le remplacement à temps partiel est possible**
Exemple : le remplacement est prévu tous les mardi et jeudi du 1^{er} janvier au 30 juin.

Caractère personnel

Le remplacement ne peut être conclu qu'entre deux kinésithérapeutes
Le contrat ne peut pas être signé entre une société et un kinésithérapeute



Information préalable

Le remplacé doit **informer son conseil départemental** avant le début du remplacement et **communiquer préalablement son contrat** (*formulaire de déclaration de remplacement*)

Le remplaçant et le remplacé doivent communiquer le contrat au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel ils sont inscrits respectivement

L'information préalable permet la vérification de l'inscription au tableau du remplaçant

Cessation par le remplacé de toute activité de soin

- > L'activité de soins s'entend comme une activité thérapeutique ou non, rémunérée ou non, sur le territoire national ou non
- > Ne relèvent pas d'une activité de soins : le dépistage, la promotion de la santé, la formation, l'enseignement, la recherche ou la représentation professionnelle, les actions de prévention

Des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental, notamment en cas de :

- situation sociale ou personnelle particulièrement difficile
- exercice à proximité du conjoint muté provisoirement
- intervention dans le cadre d'une manifestation sportive

Cas particulier

Assistant² quittant

un cabinet

- > L'assistant doit s'assurer de la continuité des soins de la patientèle qu'il a prise en charge
- > L'assistant, et non le titulaire, peut obtenir l'autorisation de se faire remplacer dans le cabinet qu'il quitte tout en poursuivant son activité professionnelle ailleurs
- > Le titulaire ne peut pas avoir recours à un remplaçant pour prendre en charge les patients du cabinet suite au départ de l'assistant
Seul ce dernier peut conclure un contrat de remplacement pour assurer temporairement la continuité des soins



N'hésitez pas à contacter votre conseil départemental !